

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2300

DATE DE LA DÉCISION : 20190813

DATE DE L'AUDIENCE : 20190730, à Québec, Montréal et Rimouski, par visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 625073 et 617733

OBJET DES DEMANDES : Réévaluation de la cote et modification d'une condition ou d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

Sébastien Caron

NIR : R-111434-8

et

Sébastien Caron

(Conducteur)

Demandeurs

**Direction des affaires juridiques de la
Commission des transports du Québec**

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] Saisie d'une demande de vérification du comportement¹ de l'entreprise de M. Sébastien Caron (M. Caron), à titre d'exploitant de véhicules lourds, et d'une demande d'évaluation du comportement² de M. Caron, à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission des transports du Québec (la Commission) rend, le 9 août 2018, la décision 2018 QCCTQ 1974³.

¹ Demande n° 408214.

² Demande n° 357684.

³ *Sébastien Caron et Sébastien Caron*, 2018 QCCTQ 1974.

[2] Aux termes de cette décision, la Commission attribue à l'entreprise de M. Caron la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à ce dernier la conduite d'un véhicule lourd.

[3] En conséquence de cette décision, M. Caron présente à la Commission une demande de réévaluation de la cote de sécurité attribuée à son entreprise ainsi qu'une demande visant à lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui lui a été imposée.

[4] Ces deux demandes sont référées en audience publique. M. Caron est alors présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat.

[5] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Doit-elle accorder la demande de réévaluation de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à l'entreprise de M. Caron?
- Doit-elle accorder la demande visant à lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Caron?

[6] La Commission va donner suite à la demande de réévaluation de la cote de sécurité de l'entreprise de M. Caron pour lui attribuer une cote de niveau « conditionnel » et imposer à M. Caron de suivre des formations afin de corriger ses déficiences à titre d'exploitant de véhicules lourds.

[7] La Commission va également accueillir la demande visant à lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Caron et va lui ordonner de suivre une formation afin de corriger ses lacunes à titre de conducteur de véhicules lourds.

ANALYSE ET CONCLUSION

[8] Pour procéder à la réévaluation de la cote de sécurité d'un exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)⁴.

[9] En vertu de cet article, la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

[10] Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

⁴ RLRQ, c. P-30.3.

[11] L'article 31 de la *Loi* prévoit que la levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission.

[12] Relativement aux demandes de vérification du comportement de l'entreprise de M. Caron et d'évaluation du comportement de ce dernier à titre de conducteur de véhicules lourds, une audience publique est tenue le 11 avril 2018 lors de laquelle M. Caron est absent et non représenté par avocat.

[13] En raison des conséquences de son absence, la Commission suspend l'audience jusqu'à 10 h 16 afin de lui permettre d'être présent. À la reprise, M. Caron est toujours absent et n'a pas signifié son retard, renonçant ainsi à son droit de se faire entendre par la Commission.

[14] Dans ces circonstances, la Commission décide de procéder par défaut.

[15] N'ayant eu l'opportunité d'obtenir les observations de M. Caron relativement aux événements inscrits au dossier de comportement de l'exploitant de véhicules lourds (dossier EVL) et au dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) et vu l'état de chacun de ses dossiers, la Commission en vient à la conclusion de sévir à l'encontre de M. Caron, tant à titre d'exploitant que de conducteur de véhicules lourds.

[16] Rappelons que le motif ayant donné lieu au transfert du dossier EVL de l'entreprise de M. Caron à la Commission est qu'au cours de la période comprise entre le 24 juin 2014 et le 23 juin 2016, elle avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[17] Cette pondération était attribuable à six infractions mettant en cause la sécurité routière, soit quatre excès de vitesse, une signalisation non respectée et un feu rouge, découlant, à l'exception d'un seul cas, du comportement de M. Caron.

[18] Ces mêmes infractions justifiaient du même coup le transfert du dossier CVL de M. Caron à la Commission.

[19] Lors de l'audience publique tenue le 30 juillet 2019, M. Caron souligne que son comportement fautif d'alors résulte de son inexpérience et de son manque de connaissance.

[20] Il débutait la distribution de pain pour la Boulangerie St-Méthode et son travail était source de stress. Son souci de bien servir la clientèle était la cause de ses excès de vitesse.

[21] Pour cause de maladie, il choisit d'interrompre ce travail entre août 2017 et mars 2018. De mars 2018 à mars 2019, il a occupé des emplois qui n'ont aucun lien avec le domaine du transport.

[22] Depuis mars 2019, il a repris la distribution de pain à l'aide d'un camion de type fourgon 16 pieds loué par son oncle. Il dessert les municipalités de Mont-Joli, Amqui, Matane et Sainte-Anne-des-Monts.

[23] Des membres de sa famille et un ami conduisent le véhicule lourd. Son intention est de reconduire de nouveau et même faire l'achat d'un véhicule lourd.

[24] Sa situation s'est depuis stabilisée. Il a pris conscience de son comportement déficient et en a tiré une leçon. Depuis maintenant deux ans, il n'a aucune infraction à son dossier de conduite.

[25] Il indique n'avoir jamais suivi de formation sur la *Loi*.

[26] Néanmoins, il a fait des démarches auprès de Contrôle routier Québec (CRQ) afin d'obtenir des renseignements quant à la tenue des fiches journalières et l'obligation d'effectuer une ronde de sécurité d'un véhicule lourd avant sa mise en service.

[27] Questionné à ce sujet, M. Caron n'est pas en mesure de confirmer le nombre d'heures maximales de chacune des activités composant un poste de travail. Il affirme utiliser le cycle 1, mais n'est pas en mesure d'expliquer en quoi il consiste.

[28] Il utilise les exemplaires de rapport de ronde de sécurité remis par CRQ. Il sait faire la distinction entre les types de défauts, car il détient une formation en mécanique.

[29] Quant au délai de conservation des fiches journalières et des rapports de ronde de sécurité, il hésite. Selon lui, les documents doivent être conservés pendant 20 jours dans le véhicule lourd.

[30] Du témoignage de M. Caron, la Commission constate que certaines mesures ont été prises par ce dernier afin de corriger ses déficiences comme exploitant de véhicules lourds.

[31] Sa situation personnelle s'est améliorée depuis son retour au travail. Il a tiré une leçon de ses erreurs passées. Son dossier de conduite est maintenant vierge.

[32] Toutefois, ces mesures ainsi que le rétablissement de M. Caron sur le plan personnel permettent-ils raisonnablement de croire que le comportement à risque de M. Caron, à titre d'exploitant et de conducteur de véhicules lourds, est corrigé et ne se répétera plus?

[33] La Commission n'en est pas pleinement convaincue.

[34] Dans le cadre de la réévaluation de la cote de sécurité de l'entreprise de M. Caron et de la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui lui a été imposée, la Commission doit s'assurer de la correction définitive des lacunes ayant donné lieu au transfert des dossiers EVL et CVL à la Commission.

[35] Quant au volet exploitant, le témoignage de M. Caron révèle qu'il a des connaissances limitées quant à la réglementation relative aux heures de conduite et de repos. Il en est de même quant au délai de conservation des fiches journalières et des rapports de ronde de sécurité. Il n'a suivi aucune formation sur la *Loi*.

[36] Par ailleurs, quant au volet conducteur, la preuve démontre qu'aucune démarche concrète n'a été entreprise par M. Caron afin de rassurer la Commission quant à l'adoption d'un comportement routier sécuritaire à bord d'un véhicule lourd.

[37] Malgré l'amélioration de son dossier de conduite, la preuve révèle que M. Caron n'a pas conduit de véhicules lourds depuis son arrêt de travail en août 2017, ce dernier ayant occupé des emplois dans des domaines autres que celui du transport.

[38] Dans ces circonstances, la Commission va attribuer à l'entreprise de M. Caron une cote de sécurité de niveau « conditionnel » et imposer à M. Caron de suivre des formations visant à le renseigner quant aux obligations et responsabilités d'un exploitant de véhicules lourds.

[39] La Commission va également lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée à M. Caron. En revanche, elle va lui ordonner de suivre une formation portant sur la conduite préventive.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de réévaluation de la cote (demande n° 625073);

MODIFIE la cote de sécurité de l'entreprise de M. Sébastien Caron portant la mention « insatisfaisant »;

ATTRIBUE à l'entreprise de M. Sébastien Caron la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

- ORDONNE** à M. Sébastien Caron de suivre les formations suivantes auprès d'un formateur agréé en sécurité routière :
- une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire;
 - une formation d'une durée minimale de six heures sur les heures de conduite et de repos, volet gestionnaire;
- ACCUEILLE** la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction (demande n° 617733);
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à M. Sébastien Caron par la décision 2018 QCCTQ 1974 du 9 août 2018;
- ORDONNE** à M. Sébastien Caron de suivre une formation théorique et pratique d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive d'un véhicule lourd auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;
- ORDONNE** à M. Sébastien Caron de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies, en lien avec les demandes n^{os} 625073 et 617733, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 13 novembre 2019.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278